

Baker (Syndic de)

2010 QCCA 265

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-020363-107  
(505-11-007274-058)

DATE : 12 FÉVRIER 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :**

**MICHAEL THEODORE BAKER**  
Failli

**MICHAEL THEODORE BAKER**  
APPELANT – Débiteur / Intimé

et

**RAYMOND CHABOT INC.**  
INTIMÉE– Syndic / Requéant

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 21 janvier 2010, la Cour supérieure, district de Longueuil (l'honorable Paul Chabut), accueillant une requête de l'intimée contre l'appelant, conclut ainsi :

[85] *Dans le dossier N° 505-11-007274-055 :*

[86] **ACCUEILLE** la requête;

[87] **ORDONNE** au failli, Michael Theodore Baker de payer au syndic, Raymond Chabot Inc. :

- la somme de 46 824 \$;

[88] **RÉSERVE** les droits du syndic de s'adresser au tribunal en vue du rétablissement, le cas échéant, d'un montant mensuel à verser;

[89] **ORDONNE** au failli, Michael Theodore Baker de régulièrement tenir le syndic informé de tout changement de sa situation financière et de celle de son unité familiale;

[90] **ORDONNE** au failli, Michael Baker de fournir au syndic, sur demande écrite de sa part, tout document ou écrit, notamment les avis de cotisations ou déclarations fiscaux, relativement à quelque changement de sa situation financière et de celle de son unité familiale;

[91] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

[92] **AVEC DÉPENS CONTRE LA MASSE.**

[2] L'affaire mettant en jeu une somme supérieure à 10 000 \$, l'appelant a fait signifier et a produit, avant l'expiration du délai prescrit, un avis d'appel et une inscription en appel de plein droit à l'encontre de ce jugement, le tout conformément à l'article 193, al. c), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (« *L.f.i.* »), et à l'article 31, paragr. (1), des *Règles générales*.

[3] L'appelant présente maintenant une requête en vue de faire suspendre l'ordonnance d'exécution provisoire figurant au paragraphe 91 du jugement dont appel, en rapport avec l'ordonnance de paiement énoncée au paragraphe 87.

\* \*

[4] Cette demande est régie par l'article 195 *L.f.i.*, qui énonce que :

**195.** Sauf dans la mesure où le jugement dont il est interjeté appel est sujet à exécution provisoire malgré l'appel, toutes les procédures exercées en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement dont il est appelé sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'appel; mais la Cour d'appel, ou un juge de ce tribunal, peut modifier ou annuler la suspension ou l'ordonnance d'exécution provisoire s'il apparaît que l'appel n'est pas poursuivi avec diligence, ou pour toute autre raison qui peut être jugée convenable.

[Soulignements ajoutés]

[5] Dans *9026-9739 Québec inc. (Séquestre de) c. Roy, Métivier, Roberge inc.*<sup>1</sup>, le juge Vézina écrit que :

[16] On a déjà fait, avec raison, le parallèle entre l'article 195 LFI et l'article 550 du C.P.C. La différence réside peut-être dans le caractère particulier de la LFI :

<sup>1</sup> [2007] R.J.Q. 828 (C.A.).

### General Approach to the Act

The general approach to the Act by the courts has been that it is a commercial statute, the administration of which in the first place is largely in the hands of businessmen and technical objections should, therefore, not be given effect to beyond what is necessary for the proper interpretation of the Act: *Re McCoubrey* (1924), 5 C.B.R. 248 (Alta. S.C.); *Camirand Itée v. Gagnon* (1924), 4 C.B.R. 344 (Que. S.C.)

Litigation and court proceedings are to be avoided, thus maximizing the return to creditors: *Royal Bank v. Sefel Geophysical Ltd.* (1989), 76 C.B.R. (N.S.) 29 (Alta. Q.B.).

[17] En faillite, le juge exerce un large pouvoir discrétionnaire car il est appelé à décider des demandes non seulement sur leur fondement en droit mais également sur leur opportunité par rapport aux objectifs poursuivis. L'affaire *Précision Péga* en donne un bon exemple.

[Renvois omis]

[6] S'il convient donc de recourir, par analogie, aux critères appliqués à la suspension de l'exécution provisoire en vertu de l'article 550 *C.p.c.* (faiblesse apparente du jugement, préjudice irréparable et poids relatif des inconvénients<sup>2</sup>), il faut par ailleurs appliquer ceux-ci avec le souci accru du respect de l'important pouvoir discrétionnaire conféré aux juges de première instance par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et tenir compte aussi de l'intérêt des créanciers (voir par analogie : *Re Churchill Forest Industries (Manitoba) Ltd.*<sup>3</sup>).

[7] Bref, ainsi que le rappelle le juge Morin dans *Transport R.B.R. inc. (Proposition de)*<sup>4</sup> :

[10] Par contre, il n'y a pas lieu selon moi d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement prononcé par le juge d'instance.

[11] Je crois bon de citer ici les propos de mon collègue, l'honorable Paul-Arthur Gendreau, qui commentait ainsi l'article 195 de la *Loi* dans l'arrêt *Syndic de Camino Del Sol S.A.*

... je crois que le législateur, en édictant la règle générale de suspension de toutes les procédures tout en donnant à la Cour ou l'un de ses juges le pouvoir de «modifier» ou ordonner la levée de la suspension d'exécution pour «toute [...] raison qui peut être jugée «convenable», a reconnu que, dès qu'un appel était logé contre un jugement de mise sous séquestre, il se créait une situation juridique nouvelle, temporaire et complexe où coexistent les droits contradictoires des créanciers et du débiteur. C'est pourquoi, pour assurer la

<sup>2</sup> Voir par exemple : *Axa Assurances inc. c. ITR Acoustique inc.*, 2009 QCCA 2489, 2010EXP-258; *American Iron & Metal, I.p. c. EDS Decommissioning Canada Inc.*, 2009 QCCA 2019, B.E. 2009BE-996.

<sup>3</sup> (1971), 16 C.B.R. (N.S.) 259 (Man. C.A.).

<sup>4</sup> J.E. 2003-1565 (C.A.).

stabilité et l'équilibre entre ces droits – la protection des biens, gages des créanciers, d'une part, et l'utilité de l'appel, d'autre part -, il a conféré une large discrétion à l'intervention judiciaire. Toutefois, à mon avis, sauf si le jugement entrepris présente des faiblesses apparentes importantes, ce sont les droits des créanciers qui doivent primer, car ce sont ceux-là qui sont en péril puisque l'ordonnance de séquestre suppose que le requérant a fait la preuve de la commission d'au moins un acte de faillite et que le débiteur n'a pas réussi à démontrer sa capacité de payer ses dettes (art. 43 (1) et (7) [[1994] R.J.Q. 23, p. 27].

[12] Ces propos ont été repris avec approbation par mon collègue, l'honorable Jacques Chamberland, dans l'affaire *Syndic de 2957-1676 Québec inc.* [[1994] R.J.Q. 635].

[8] En l'occurrence, l'appelant ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombe d'établir que sont remplies les différentes conditions permettant la suspension de l'ordonnance d'exécution provisoire et, au premier chef, il ne montre pas ce en quoi le jugement serait entaché d'une faiblesse apparente qui justifierait qu'on en retarde l'exécution au bénéfice de la masse des créanciers.

\* \*

[9] À première vue, en effet, le jugement est bien motivé sur le fond, faisant la part des choses entre les devoirs du syndic et ceux du failli, devoirs auxquels ce dernier paraît bien avoir manqué en omettant d'informer le premier des changements dans ses revenus d'emploi par rapport à sa déclaration initiale, et ce, contrairement à ce qu'exige l'alinéa 158*n.1) L.f.i.* L'appelant conteste qu'il ait violé cette disposition et invoque le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba dans *Re Chisick*<sup>5</sup> au soutien de sa prétention.

[10] Cette décision ne lui est toutefois que d'un secours limité, vu les circonstances très particulières de l'affaire : le débiteur, en faillite depuis 1955, avait au cours des années suivantes employé une partie de son salaire à des paiements hypothécaires sur un immeuble dont le syndic avait la saisine, ce qui en augmentait la valeur nette et bénéficiait en définitive aux créanciers. On notera également que l'immeuble en question avait, malgré la saisine déclarée du syndic, été vendu par le débiteur en 1965, le syndic cherchant en l'espèce à récupérer, au moins pour partie, le prix de vente. Cette situation a peu à voir avec celle de l'appelant dans le présent dossier.

[11] En outre, au moment où le débiteur Chisick avait fait faillite, en 1955, la loi applicable ne comportait pas de disposition analogue à l'actuel article 68 *L.f.i.* L'ancêtre de ce dernier, l'article 39A, a été adopté en 1966<sup>6</sup> et ajouté à la *Loi sur la faillite* d'alors. On notera que le texte de l'article 39A, au chapitre des modalités, est assez différent du texte de l'article 68 *L.f.i.* Quoi qu'il en soit, selon l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba

<sup>5</sup> (1967) 10 C.B.R. (N.S.) 240 (Man. Q.B.).

<sup>6</sup> S.C. 1966-67, c. 32, art. 10.

dans *Re Chisick*<sup>7</sup>, l'article 39A s'appliquait de manière rétroactive aux faillites déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition, mais on comprend que, s'agissant d'une faillite déclarée en 1955 et de sommes d'argent dépensées entre cette date et 1965, il était plus difficile de réécrire le passé. C'est ce qui ressort ainsi du passage suivant de l'arrêt de la Cour d'appel :

Section 39A, which is of retroactive effect, now sets out in detail the procedure to be followed by a trustee and recognizes the right of the court to direct payment to the trustee of at least such part of the wages as the court may determine having regard to the family responsibility and personal situation of the bankrupt.

However I do not think that any of this assists the bankrupt. I am unable to find that the wage exemption enjoyed by Mr. Chisick pursuant to the provisions of The Garnishment Act or s. 39A of the Bankruptcy Act, or otherwise, affects in any way the trustee's share of the increase in the equity value of 428 Perth Avenue from 1955 to 1965.

If a bankrupt chooses to use moneys from his wages to purchase non-exempt property such moneys lose their character as wages and the property so acquired, upon intervention of the trustee, becomes divisible among the creditors.

It is also obvious that if the argument advanced by Mr. Penner were to prevail, the Court would be faced with the impossible task of trying to determine what part of the after-acquired property was purchased with exempt wages and what part purchased with non-exempt wages. It might be added that Mr. Chisick's wages varied from \$50 to \$75 per week in 1955, to \$150 per week in 1965. His earnings were more than enough for both the purposes of mortgage payments and also at least \$125 per month for food and clothing and other living expenses.

In the result I am of the opinion that the trustee is entitled to one-half of the net sale proceeds of 428 Perth Avenue.<sup>8</sup>

[12] L'affaire *Chisick* paraît donc se distinguer, ne serait-ce que sur ce point, de la présente affaire.

[13] Bref, compte tenu des principes régissant l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du vaste pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge de première instance en vue d'assurer la réalisation efficace des objectifs de cette loi et l'équilibre entre les droits de tous les intéressés, on ne peut voir dans le jugement la faiblesse apparente que dénonce l'appelant. Peut-être une étude poussée du dossier sur le fond de l'appel

<sup>7</sup> (1967), 11 C.B.R. (N.S.) 161 (Man. C.A.).

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 169-170.

montrera-t-elle que le juge a commis une erreur, mais, si c'est le cas, cela n'est pas détectable à ce stade, tenant compte des documents que l'on m'a remis au soutien de la requête et des arguments qu'on a fait valoir.

[14] Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le paragraphe 5 de la requête, le juge a expliqué les raisons qui le convainquaient d'ordonner l'exécution provisoire (voir les paragraphes 75 et 76 du jugement) et le fait qu'il s'en est exprimé de manière concise n'empêche nullement de saisir son propos. Là encore, compte tenu de ce que j'ai en main, je ne peux déceler la faiblesse apparente que l'appelant m'invite à y voir. L'exécution provisoire peut, selon l'article 547, second al., *C.p.c.* (applicable par renvoi aux instances régies par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) être ordonnée pour toute raison jugée suffisante et le juge s'est expliqué à cet égard de façon satisfaisante, surtout quand on considère le contexte des propos qu'il tient aux paragraphes 75 et 76 du jugement, contexte qui est celui du jugement tout entier.

[15] L'allégation d'un préjudice irréparable suffirait-elle cependant, dans les circonstances, à justifier la suspension de l'ordonnance d'exécution provisoire? Là-dessus, l'appelant invoque deux éléments.

[16] Le premier tiendrait au fait même de son insolvabilité : considérant que tous ses biens sont sous la saisine du syndic, il n'aurait tout simplement pas la capacité ou les moyens d'exécuter la condamnation que prononce le jugement de première instance. D'une part, il faut rappeler que l'article 68 *L.f.i.* permet justement qu'une ordonnance de paiement des revenus excédentaires soit rendue, y compris les arriérés, le cas échéant<sup>9</sup>. D'autre part, rien n'interdit l'exécution provisoire d'une telle ordonnance, s'il existe une raison suffisante. Le juge a estimé que c'était le cas ici et il paraît difficile de lui donner tort lorsqu'on considère la complexité et les particularités du dossier, telles qu'elles ressortent des explications données de part et d'autre à l'audience. Considérant en outre le caractère limité de ce qui m'a été remis au soutien de la requête, considérant que l'argument a été présenté au juge de première instance, considérant le pouvoir discrétionnaire dont il jouit en la matière, considérant enfin que, selon le paragraphe 3 du jugement, l'appelant « a témoigné brièvement, mais n'a fourni aucun écrit ou document » (sauf, subséquemment, un relevé de prestation d'assurance-emploi), il m'est impossible de conclure à une faiblesse apparente sous ce rapport.

[17] Le second élément évoqué par l'appelant au chapitre du préjudice est énoncé au paragraphe 11 de sa requête :

11. Il y a également un doute quant à la manière d'exécuter le jugement car s'il n'est pas en mesure de payer, l'Appelant/Débiteur pourrait se voir faire face à une condamnation pour outrage au tribunal;

---

<sup>9</sup> Voir : *Duquette (Syndic de)*, [1995] R.D.J. 403 (C.A.).

[18] À l'audience, l'appelant renchérit en faisant valoir que son incapacité à payer la somme en cause pourrait lui valoir une poursuite pénale en vertu du paragraphe 198(2) *L.f.i.*

[19] Le caractère hypothétique de ces allégations ne permet pas de conclure à la démonstration d'un préjudice sérieux et irréparable.

[20] Quant au critère du poids relatif des inconvénients, il favorise plutôt la masse des créanciers, qui ont été privés depuis plusieurs années des remises de revenus excédentaires que le failli aurait dû faire.

\* \*

[21] À l'audience, l'avocat de l'intimée a reconnu cependant que le jugement était entaché d'une erreur de calcul : la condamnation figurant au paragraphe 87 de ce jugement devrait indiquer une somme de 41 868 \$ plutôt que de 46 824 \$. Considérant que l'existence de l'appel empêche la rectification du jugement par le juge de première instance (art. 475, second al., *C.p.c.*) et qu'il faudra attendre l'arrêt de la Cour pour statuer de manière finale là-dessus, l'intimée n'a pas d'objection à ce qu'entre-temps, l'exécution provisoire soit suspendue pour la différence entre 46 824 \$ et 41 868 \$, c'est-à-dire 4 956 \$.

\* \*

[22] POUR CES MOTIFS,

[23] La requête de l'appelant pour suspendre l'exécution provisoire ordonnée par le paragraphe 91 du jugement de première instance est ACCUEILLIE À LA SEULE FIN de suspendre cette exécution provisoire jusqu'à concurrence de 4 956 \$, l'ordonnance d'exécution provisoire demeurant telle quelle pour la somme de 41 868 \$ que l'appelant doit payer en vertu du paragraphe 87 dudit jugement.

[24] Sans frais.

---

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

Madame Sata Zawahreh, stagiaire  
M<sup>e</sup> Aaron Tiger  
Tiger Goldman Inc.  
Pour l'appelant

500-09-020363-107

PAGE : 8

M<sup>e</sup> Bernard Gravel  
Lapointe Rosenstein sncrl  
Pour l'intimée

Date d'audience : le 5 février 2010